

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER - DIA 73 COMMUNE
D'ANGOULEME

Service Urbanisme opérationnel
N° 2017-D- 56

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article, L5211-9 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n° 111 du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°105 du Conseil communautaire du 26 mars 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire délègue au président de la Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur Les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et définit les conditions dans lesquelles le président peut déléguer les droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien;
Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire du 05 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boême Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 déléguant les attributions du conseil communautaire au Président;
Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 par laquelle Le président peut déléguer le droit de préemption urbain au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu la convention opérationnelle conclue entre la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et l'EPF n°CCP16-15-004 relative à la mise en œuvre du projet de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches d'activités;
Vu la délibération n°214 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 25 juin 2015 approuvant la convention de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches avec l'EPF;
Vu la délibération n°310 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 06 octobre 2016 portant sur l'avenant n°2 à la convention de stratégie foncière pour le développement économique et le traitement des friches, complétant notamment l'intervention de l'EPF;
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U et NA et AU ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2017-0073 de Monsieur ARZOZ ERRECA Juan et Madame GAMIO IPARRAGUIRRE Miren Alazne son épouse, déposée par Maître Vincent AND RI EU, notaire à BIARRITZ(64), en date du 08/02/2017, sur la commune d'Angoulême,

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'avenant n°2 à la convention susmentionnée entre GrandAngoulême et l'EPF, l'EPF a expressément sollicité la délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de veille concerné, à l'occasion de l'aliénation du bien de Monsieur ARZOZ ERRECA Juan et Madame GAMIO IPARRAGUIRRE Miren Alazne son épouse, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2017-0073 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire.

.../...

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, fait partie intégrante du projet de reconversion des anciens sites d'activités désaffectés à réinvestir, dont font parties « les Chais Montaigne », tels que définis par GrandAngoulême et EPF. Son acquisition par l'EPF est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet de réinvestissement.

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier en vue de l'acquisition du bien de Monsieur ARZOS ERRECA Juan et Madame GAMIO IPARRAGUIRRE Miren Alazne son épouse, sis, 1 Boulevard Jean Monnet, cadastré section CP, parcelle n°106, zone UE du P.L.U., sur la commune d'Angoulême.

Le droit de préemption urbain ainsi délégué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 08/04/2017, en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01 mars 2017**
Publié ou notifié,
Le **01 mars 2017**